

mêmes qui avaient suffisamment fait douter les premiers juges du bien-fondé de l'accusation contre (lui) pour motiver son acquittement en première instance. Dans ces conditions, le refus de la cour d'appel d'entendre ces témoins, en dépit de la demande du (prévenu) en ce sens, avant de le déclarer coupable, a sensiblement réduit les droits de la défense. Il en va d'autant plus ainsi que la cour d'appel (...) a infligé au (prévenu) une sanction qu'elle a elle-même qualifiée de «sévère»¹⁸².

FRANKLIN KUTY

Docteur en droit et assistant à la Faculté de droit de l'U.L.B.
Substitut du procureur du Roi de Verviers

Jurisprudence

Cour d'appel de Bruxelles (8^e chambre)

7 mai 2003

Compétence territoriale – Informatique – Droit d'auteur – Protection des droits d'auteur sur un programme d'ordinateur – Saisie - Généralités – Saisie-contrefaçon – Juge du lieu de la saisie.

Observations.

Le contentieux relatif à la saisie-description pratiquée par les titulaires de brevets ou de droits d'auteur sur un programme d'ordinateur est dévolu au juge du lieu de la saisie et non au juge établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la contrefaçon est présumée avoir eu lieu ou de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le défendeur est domicilié.

Autodesk Inc. et Atodesk B.V. / S.C.R.L. Formanova

Traduction libre¹

(...)

1. La première appelante est une société américaine spécialisée dans le développement et la distribution de logiciels pour «Computer Aided Design (C.A.D.)», c'est-à-dire la réalisation de plans en deux ou trois dimensions.

Elle est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur divers programmes d'ordinateur, parmi lesquels «AutoCAD».

La deuxième appelante, filiale néerlandaise de la première appelante, distribue ce logiciel dans le Benelux et y exploite les droits de propriété intellectuelle de la première appelante.

Les appelantes prétendent avoir pris connaissance de ce que l'intimée est en possession et fait usage notamment à des fins professionnelles de configurations de matériel informatique sur lesquelles se trouve installée une version illégale du programme «AutoCAD».

Le 8 février 2002, elles ont déposé entre les mains du juge des saisies du tribunal de première instance de Louvain une requête en vue d'être autorisées à pratiquer une saisie description en matière de contrefaçon chez l'intimée.

(...)

182. Cour eur. D.H., arrêt Destrethem / France du 18 mai 2004, paragraphes 45-46.

1. La décision est déjà publiée en néerlandais, in *A. & M.*, 2003, p. 377 avec une note de N. IDE «De territoriale bevoegdheid in het kader van een beslag inzake namaak van computerprogramma's», ainsi que dans *I.R.D.I.*, 2004, p. 150 et au *R.W.*, 2004-2005, p. 673.

5. Dans le cadre de sa tierce opposition contre la décision du 14 février 2002, l'intimée faisait valoir que le juge des saisies de Louvain n'était pas territorialement compétent pour connaître de la requête unilatérale déposée le 8 février 2002 par les appelantes.

Le jugement *a quo* du 9 juillet 2002 approuve cette position sur la base du raisonnement suivant :

- l'article 633 du code judiciaire dispose que les demandes en matière de saisies conservatoires et de voies d'exécution sont exclusivement portées devant le juge du lieu de la saisie, à moins que la loi n'en dispose autrement;
- cet article est en principe applicable aussi aux saisies en matière de contrefaçon;
- cette forme de saisie n'est pas ouverte aux titulaires de tous les droits intellectuels mais uniquement aux titulaires des droits énumérés à l'article 1481 du code judiciaire et notamment aux titulaires d'un droit d'auteur; la loi transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur accorde expressément aux programmes d'ordinateur une protection par le droit d'auteur;
- il existe, par conséquent, un lien évident entre cette loi et la saisie en matière de contrefaçon;
- l'article 13 de cette loi, auquel renvoie expressément l'article 627, 13°, du code judiciaire, dispose qu' *«est seul compétent pour connaître de la demande relative à l'application de cette loi, quel que soit le montant de la demande, le tribunal de première instance établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'infraction a été commise ou, au choix du demandeur, le tribunal établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le défendeur ou un des défendeurs a son domicile ou sa résidence;»*
- en raison du lien indissociable entre la protection de droit d'auteur accordée aux programmes d'ordinateur par cette loi et la possibilité d'opérer une saisie en contrefaçon, une requête tendant à être autorisée par le juge des saisies à pratiquer une telle saisie doit être considérée comme une action relative à l'application de cette loi et comme une action fondée sur l'atteinte portée aux droits reconnus par cette loi.

Le premier juge ajoute que cette règle de compétence, dont la *ratio legis* est de tendre à une certaine spécialisation des juridictions qui sont appelées à connaître de tels litiges, est d'ordre public et que le juge des saisies fait bien partie du tribunal de première instance, en sorte que l'on n'aperçoit pas pourquoi cette règle ne vaudrait pas à son égard.

Cette position n'est toutefois pas partagée par la cour.

Le législateur a prévu pour les demandes de saisies en matière de contrefaçon une règle de compétence spéciale (article 633 du code judiciaire) qui est d'ordre public.

Des dispositions de la loi précitée sur les programmes d'ordinateur et de l'article 627, 13°, du code judiciaire, il ne peut être déduit que *«les demandes relatives à l'application de cette loi et les demandes fondées sur une atteinte à un droit reconnu par cette loi»* visent non seulement les actions au fond mais également celles qui tendent à obtenir du juge des saisies l'autorisation de pratiquer une saisie-description.

La circonstance que cette autorisation est demandée pour faciliter la preuve des atteintes aux droits de propriété intellectuelle et que, outre la description, des mesures accessoires ayant pour objet la préservation des droits prétendument violés puissent également être demandées n'implique pas davantage une dérogation à l'article 633 du code judiciaire.

Dès lors que l'article 13 de la loi précitée et l'article 627, 13°, du code judiciaire ne dérogent pas expressément à l'article 633 du code judiciaire et qu'il n'est pas contesté que la saisie devait être pratiquée à Louvain, il y a lieu de conclure que le juge des saisies de Louvain était bien territorialement compétent.

La circonstance que la règle de compétence de la loi de 1994 sur les programmes d'ordinateur soit d'ordre public et que le juge des saisies fasse partie du tribunal de première instance n'est pas de nature à remettre en cause cette conclusion.

Surabondamment, la cour ajoute que la *ratio legis* invoquée par le premier juge, selon laquelle il existe une volonté de confier à des juges spécialisés les demandes relatives à l'application de la loi sur la protection des programmes d'ordinateur, peut avoir une pertinence moindre pour un juge des saisies que pour un juge du fond. Ce dernier n'effectue en effet qu'un contrôle marginal, même s'il dispose d'un pouvoir d'appréciation plus étendu en ce qui concerne l'autorisation des mesures de saisie proprement dites, que ce soit à propos des droits invoqués ou de l'opportunité desdites mesures, et même s'il doit opérer dans ce cadre une balance d'intérêts.

(...)

Par ces motifs, ...

Dit l'appel principal fondé dans la mesure qui suit.

Annule le jugement attaqué du 9 juillet 2002 en tant qu'il

- ordonne la rétractation de l'ordonnance du 14 février 2002;
- se déclare incompétent pour connaître de la requête des appelants du 8 février 2002; ...

Siég. : MM. P. Blondeel, S. Raes, et B. Lybeer.

Plaid. : M^{es} S. De Coster et B. Vandermeulen.

J.L.M.B. 05/103

Observations

La compétence territoriale en matière de saisie-description, aujourd'hui et demain

I. La compétence territoriale en matière de saisie-description, de lege lata

1. Dans un chapitre intitulé «*De la saisie en contrefaçon*»¹, le code judiciaire organise une procédure particulièrement utile à la défense des droits de propriété

1. Il s'agit du chapitre VIII du titre II de la cinquième partie du code. La saisie en matière de contrefaçon est donc considérée par le législateur comme une saisie conservatoire.

intellectuelle². L'objet de cette procédure est double : *mode spécifique de réception de preuves*, elle permet d'établir l'existence d'actes de contrefaçon, leur étendue et leur origine; à ces fins, un expert investi d'une mission de description est dépêché à l'endroit où des actes de contrefaçon sont présumés commis³. *Mesure conservatoire*, elle empêche — ou peut empêcher — le présumé contrefacteur de faire disparaître l'objet du délit, son produit et les moyens de sa réalisation⁴. L'une et l'autre mesures sont accordées par le juge des saisies sur requête unilatérale : l'effet de surprise est l'élément clé du succès de la saisie en matière de contrefaçon.

2. La saisie en matière de contrefaçon, encore appelée «saisie-description»⁵, peut être mise en œuvre par les titulaires de divers droits de propriété intellectuelle⁶, parmi lesquels le breveté et le titulaire du droit d'auteur sur un programme d'ordinateur.

3. *Ratione materiae* le contentieux est dévolu au juge des saisies.

4. Quant à la détermination de la compétence territoriale, elle fait l'objet d'une controverse lorsque le titre invoqué à l'appui de la demande est un brevet ou un programme d'ordinateur. On se demande alors si la requête doit être adressée au juge *du lieu de la saisie* ou au juge établi *au siège de la cour d'appel* dans le

2. Sur la saisie-description en général, voy., notamment, E. DIRIX, "Beslag inzake namaak", in *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Anvers, Kluwer rechtswetenschappen, art. 1481-1488; G. GLAS, "La saisie-description en matière de brevets d'invention en Belgique", in *Jura vigilantibus. Antoine Braun, les droits intellectuels, le barreau*, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 192-204; F. GOTZEN (éd.), *Beslag inzake namaak – La saisie-contrefaçon – Anton Piller orders*, Bruxelles, Story-Scientia, 1991; O. MIGNOLET et D. KAESMACHER, "La saisie en matière de contrefaçon : le code judiciaire à la rencontre des droits intellectuels", *J.T.*, 2004, p. 57-71; J. VAN HOOFF, "Het beslag inzake namaak", in *Advocatenpraktijk – Gerechtigd recht*, n° 1, Malines, Kluwer, 2002; F. DE VISSCHER, "La saisie-description en Belgique : état des lieux et quelques réflexions pour l'avenir", in *Combattre les atteintes à la propriété intellectuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 23-61.

3. L'expert peut être chargé de décrire les «appareils, machines, ouvrages, variétés, matériel de reproduction et de multiplication et tous objets et procédés, prétendus contrefaits, ainsi que (les) plans, documents, calculs, écrits, plantes ou parties de plantes de nature à établir la contrefaçon prétendue, et (les) ustensiles qui ont directement servi à la fabrication incriminée» (article 1481, alinéa premier, du code judiciaire).

4. Aux termes de l'article 1481, alinéa 2, du code judiciaire, «le juge des saisies peut, par la même ordonnance (autorisant la saisie-description), faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien, de mettre les objets sous scellés et, s'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, autoriser la saisie conservatoire des deniers». Ces mesures complémentaires sont laissées à la discrétion du magistrat, tenu de vérifier si, à première vue, le droit intellectuel, les faits et, le cas échéant, les pièces invoquées par le demandeur sont de nature à justifier raisonnablement la mesure. A l'occasion de cet examen, il y a lieu de tenir compte des intérêts respectifs du requérant et du saisi mais aussi, le cas échéant, d'autres intérêts, comme celui de la santé publique (Cass., 3 janvier 2002, *Pas.*, I, 14).

5. Quant aux origines de la procédure, voy. A. BRAUN, "La saisie en contrefaçon : perspectives d'avenir", in F. GOTZEN (éd.), *Beslag inzake namaak – La saisie-contrefaçon – Anton Piller orders*, op. cit., p. 111-121.

6. L'article 1481, alinéa premier, du code judiciaire mentionne expressément «les possesseurs de brevets, les titulaires d'un certificat complémentaire de protection, les titulaires et demandeurs de certificats d'obtention, leurs ayants droit, les titulaires du droit d'auteur et les titulaires d'un droit voisin, y compris les titulaires du droit des producteurs de bases de données». Une controverse divise les auteurs quant au caractère exhaustif ou non de cette liste et, partant, quant à la possibilité pour le titulaire d'une *marque* de recourir à la procédure de saisie-description. La Cour d'arbitrage a récemment dit pour droit que «l'article 1481, alinéa premier, du code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'il est interprété en ce sens que les titulaires d'une *marque* ont également accès à la procédure de saisie en matière de contrefaçon». Il n'est toutefois pas certain que cette décision mette un point final à la controverse : comparez les commentaires de l'arrêt faits, d'une part, par M. DRAPS ("Arbitragehof bevestigt : beslag inzake namaak mogelijk voor merkhouders", *I.R.D.I.*, 2004, p. 142), PH. PETERS ("La Cour d'arbitrage encore une fois favorable aux titulaires de marques", *J.T.*, 2004, p. 616) et A. PUTTEMANS ("La Cour d'arbitrage consacre le droit pour le titulaire d'une marque d'agir en saisie-contrefaçon", *R.D.C.*, 2004, p. 530) et, d'autre part, par Y. VAN COUTER et H. D'HONDT, "Beschrijvend beslag voor merkhouders ?", *N.J.W.*, 2004, p. 1334.

ressort de laquelle la contrefaçon est présumée avoir lieu ou de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le défendeur est domicilié.

Réformant le jugement *a quo*⁷, la huitième chambre de la cour d'appel de Bruxelles prend parti en faveur de la première option. Contrairement à d'autres⁸, nous estimons que cette décision doit être approuvée *de lege lata*⁹.

5. La controverse résulte de ce que, en matière de brevets d'invention et de programmes d'ordinateurs, le législateur a prévu un regroupement du contentieux au sein des cinq tribunaux de première instance établis aux sièges des cours d'appel sans toutefois préciser si ce regroupement concerne également la procédure de saisie en matière de contrefaçon. La question se pose dès lors s'il y a ou non dérogation à l'article 633 du code judiciaire en vertu duquel «*les demandes en matière de saisies conservatoires et de voies d'exécution sont exclusivement portées devant le juge du lieu de la saisie (...)*».

Divisée sur la question, la doctrine s'accorde à tout le moins pour considérer que la solution prévalant en matière de brevets doit être transposée en matière de logiciels, la formule retenue dans la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention ayant servi de modèle lors de la transposition, dans la loi du 30 juin 1994, de la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur¹⁰.

6. Les conséquences d'une erreur dans la détermination du juge territorialement compétent demeurent incertaines. D'un côté, l'article 633 du code judiciaire est d'ordre public et les dispositions des lois sur les brevets et les programmes d'ordinateur qu'on lui oppose sont sinon de la même nature à tout le moins impératives. Il existe, dès lors, un risque que, en cas de mise à néant de l'ordonnance autorisant la saisie-description — sur tierce opposition du saisi, en degré d'appel ou suite à un pourvoi en cassation — le demandeur originaire ne puisse plus faire aucun usage du procès-verbal de saisie et du rapport de l'expert¹¹. On se demande toutefois s'il n'y a pas lieu d'appliquer à toute mesure

7. Civ. Louvain, 9 juillet 2002, *A & M*, 2003, p. 394; *J.R.D.I.*, p. 153.

8. N. IDE, "De territoriale bevoegdheid in het kader van een beslag inzake namaak van computerprogramma's", *A & M*, 2003/5, p. 378; en matière de brevet, voy. G. GLAS, "La saisie-description en matière de brevets d'invention en Belgique", *op. cit.*, p. 202; F. DE VISSCHER, "La saisie-description en Belgique : état des lieux et quelques réflexions pour l'avenir", *op. cit.*, p. 46; Anvers, 10 février 1993, *Ing. Cons.*, 1993, p. 203. Selon G. GLAS, les juges des saisies de tous les tribunaux de première instance établis aux sièges des cours d'appel du Royaume se seraient prononcés en faveur de cette interprétation; l'auteur ne donne toutefois pas de références, sauf pour Anvers (voy. l'arrêt précité). A. BRAUN cite quant à lui deux décisions inédites en ce sens : Civ. Bruxelles (sais.), 25 mai 1988 et Civ. Mons (sais.), 23 janvier 1989 (A. BRAUN, "Procédures judiciaires en cas de contrefaçon", in *Problèmes du droit des brevets*, *Story-Scientia*, 1994, p. 395-415, spéc. p. 397).

9. La solution adoptée par l'arrêt analysé est défendue, en matière de brevets, par M. BUYDENS (*Droit des brevets d'invention et protection du savoir-faire*, Bruxelles, Larcier, 1999, n° 397), CL. DELCORDE (*La protection des inventions*, Gand, *Story-Scientia*, 1985, n° 301), O. MIGNOLET et D. KAESMACHER ("La saisie en matière de contrefaçon : le code judiciaire à la rencontre des droits intellectuels", *op. cit.*, n° 46) ou encore B. VAN REEPINGHEN et M. DE BRABANTER (*Les brevets d'invention*, Bruxelles, Larcier, 1987, n° 306). En jurisprudence, on peut invoquer, dans le sens de l'arrêt analysé, Civ. Malines (sais.), 13 septembre 2002, inédit, R.G. n° 02/414/A; Civ. Audenaerde, 25 juin 2003 (sais.), inédit, R.G. n° 03/6/A.

10. Voy. N. IDE, "De territoriale bevoegdheid in het kader van een beslag inzake namaak van computerprogramma's", *op. cit.*, p. 380. Il ressort des travaux parlementaires que les règles de compétence de la loi sur la protection des programmes d'ordinateur sont calquées sur celles de la loi du 10 janvier 1990 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs elle-même inspirée de la loi sur les brevets d'invention : voy. *Doc. parl.*, Ch., 1992/93, n° 1071-1, p. 6.

11. C'est en ce sens que s'était prononcé le juge des saisies de Louvain dans le jugement réformé par l'arrêt présentement commenté : "Het verdwijnen van de beschikking tot toelating houdt verder ook het verbod in om nog gebruik te maken van het proces - verbaal van beschrijvend beslag, van het deskundigenverslag en van alle documenten of informatie, die werden verkregen naar aanleiding van de uitvoering van de ingetrokken beschikking" (Civ. Louvain, 9 juillet 2002, *J.R.D.I.*, 2004, p. 159).

d'instruction l'article 957 du code judiciaire selon lequel «*la nullité de la procédure (d'audition de témoins), même pour incompétence du juge, n'entraîne pas la nullité de l'enquête tenue contradictoirement au cours de cette procédure*»¹². Encore pourrait-on objecter que ce raisonnement par analogie doit être écarté dans l'hypothèse qui nous retient, dès lors que la procédure de saisie-description est autorisée sur requête unilatérale et non au terme d'un débat contradictoire. Cette objection n'est peut-être pas dirimante car, autorisée sur requête unilatérale, l'expertise devrait retrouver «*dès que possible*» son caractère contradictoire¹³. En outre, la chambre pénale de la Cour de cassation a considéré dans un récent arrêt que «*(...) hors le cas où l'inculpé aurait été volontairement soustrait à son juge naturel et où ses droits de défense auraient de la sorte été violés, les actes d'instruction accomplis par un juge incompétent *ratione loci* ne sont pas nuls et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures*»¹⁴. Si une telle inflexion des principes¹⁵ a pu être admise en matière pénale, il semble qu'il devrait en être de même dans le domaine qui nous occupe. Il reste qu'une déperdition irrémédiable de preuves en raison de l'incompétence du juge ayant autorisé la saisie-description ne peut être totalement exclue. La question qui nous retient mérite donc d'être approfondie.

7. Le législateur a-t-il entendu déroger à l'article 633 du code judiciaire lors de l'adoption de l'article 73, paragraphes 2 et 3, de la loi du 28 mars 1984 ? Nous ne le pensons pas.

Les textes d'abord.

L'article 73 de la loi sur les brevets d'invention, après avoir réglé la compétence matérielle (tribunal de première instance, quel que soit le montant de la demande) dispose que : «*Est seul compétent pour connaître de la demande en matière de contrefaçon de brevets ou de fixation de l'indemnité visée à l'article 29 le tribunal établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la contrefaçon ou l'exploitation a eu lieu ou, au choix du demandeur, le tribunal établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le défendeur ou un des défendeurs a son domicile ou sa résidence* (paragraphe 2)»

et que : «*La citation au fond doit être introduite en matière de brevets devant le tribunal visé au paragraphe précédent* (paragraphe 3)».

Selon un auteur éminent, l'expression «*demande en matière de contrefaçon*» du paragraphe 2 vise nécessairement la demande d'autorisation de pratiquer une saisie-description sauf à vider de sens le paragraphe 3¹⁶. Cet argument, fondé sur le postulat de rationalité du législateur, ne nous convainc pas. Si en effet le deuxième paragraphe couvre et l'action au fond et l'action préalable devant le juge des saisies, quelle est encore l'utilité du troisième paragraphe ? Pourquoi répéter à moitié ce que l'on finit de dire ? Le paragraphe 3 pourrait au contraire

12. Voy., en ce sens, le sommaire donné par la *Pasicrisie* de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 4 juin 1981 ainsi que la note signée F.D. (*Pas.*, 1981, I, 1147). Selon nous, la portée de l'arrêt est toutefois plus limitée. Statuant dans les limites du pourvoi, la Cour n'a en effet pas précisé quelle valeur probatoire aurait pu être attribuée au rapport d'expertise (et, par analogie, à un exploit de saisie-description) dans l'hypothèse où la décision ordonnant l'expertise (ou la saisie) aurait été anéantie sur un recours prévu par la loi.

13. O. MIGNOLET et D. KAESMACHER, "La saisie en matière de contrefaçon : le code judiciaire à la rencontre des droits intellectuels", *op. cit.*, n° 65-66.

14. Cass., 11 septembre 2002, n° P02732F, disponible sur le site Internet de la Cour (<http://www.cass.be>).

15. Voy., notamment, R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, tome III, Sirey, Paris, 1907, p. 423 et 425.

16. F. DE VISSCHER, "La saisie-description en Belgique : état des lieux et quelques réflexions pour l'avenir", *op. cit.*, n° 33.

être compris comme précisant, de manière limitative, la portée du paragraphe précédent, même si, d'évidence, une telle méthode n'est pas un modèle de méthode législative¹⁷.

En tout cas, la formulation de l'article 73 ne permet pas d'affirmer que le législateur a entendu déroger à la disposition d'ordre public que constitue l'article 633 du code judiciaire : *exceptio est strictissimae interpretationis*.

8. Les travaux préparatoires de la loi sur le brevet d'invention confirment cette analyse.

Le Conseil d'Etat relève que l'attribution de toutes les demandes relatives aux brevets au tribunal de première instance établi au siège de la cour d'appel consacrée par l'article 76 du projet (lequel devint l'article 73 de la loi) «rencontre la résolution des gouvernements des Etats membres de la C.E.E. (...) annexée à la Convention de Luxembourg (...)»¹⁸. Quelques lignes plus loin, la Haute juridiction administrative, après avoir rappelé que «le code judiciaire consacre un chapitre entier de la cinquième partie, titre II, à la "saisie en matière de contrefaçon"», constate que «l'article 76, paragraphe 3, du projet s'écarte de ce règlement légal et plus particulièrement de l'article 1488» en sorte que «du point de vue légistique, il s'indique d'insérer cette disposition dérogatoire dans le code judiciaire, soit sous forme d'un deuxième paragraphe de l'article 1488, soit sous forme d'un article 1488bis»¹⁹.

L'article 1488 du code judiciaire portait en effet que «si dans le mois de la date de (l')envoi (du rapport par les experts), la description n'est pas suivie d'une citation au fond devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance rendue par le juge conformément à l'article 1481 cesse de plein droit ses effets; et le requérant ne peut faire usage de son contenu ou le rendre public, le tout sans préjudice de dommages et intérêts». C'est ensuite de l'observation du Conseil d'Etat que l'article 75, paragraphe 4, de la loi du 28 mars 1984 compléta l'article 1488 d'un second alinéa selon lequel «en matière de brevets d'invention, la citation au fond²⁰ est donnée devant le tribunal qui tient séance au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la contrefaçon ou l'exploitation a eu lieu ou, au choix du demandeur, devant le tribunal qui tient séance au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le défendeur ou un des défendeurs a son domicile ou sa résidence».

Par ailleurs, l'article 75, paragraphe 3, de la loi du 28 mars 1984 modifia l'article 627 du code judiciaire — qui attribue au juge du lieu de la contrefaçon une compétence spéciale pour connaître des demandes formées en matière de contrefaçon — pour exclure de son champ d'application la contrefaçon de brevet désormais soumise à une compétence alternative par l'article 73, paragraphe 2, de la loi sur les brevets d'invention. En revanche, l'article 633 du code judiciaire, relatif à la compétence du juge des saisies, resta inchangé.

Selon nous, il résulte à suffisance de ce qui précède que le législateur, alerté par le Conseil d'Etat, était parfaitement conscient de la portée des modifications qu'il apportait aux règles de compétence judiciaire et n'a pas entendu déroger à la compétence exclusive du juge du lieu de la saisie; la compétence territoriale édictée à l'article 73, paragraphes 2 et 3, de la loi du 28 mars 1984 concerne

17. Les travaux préparatoires de la loi du 28 mars 1984 ne sont guère éclairants en ce qui concerne le rapport entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 73.

18. *Doc. parl.*, Ch., 1980-1981, n° 919/1, p. 81.

19. *Ibid.*, p. 82.

20. Souligné par nous.

donc, d'une part, les actions en contrefaçon *sensu stricto* visées aux articles 27 et 52 à 54 de la même loi et, d'autre part, l'action en paiement de l'indemnité visée à l'article 29²¹.

9. Surabondamment, on peut encore ajouter que si l'on considère, comme certains²², que la saisie en matière de contrefaçon est accessible aux titulaires de marques, la solution préconisée par les partisans d'une application extensive des dispositions de compétence des lois sur le brevet et sur les programmes d'ordinateur mène à une impasse : en cas de contrefaçon *simultanée* des droits sur la création et sur le signe, conviendrait-il de s'adresser au juge des saisies du lieu où se trouvent les produits contrefaits, exclusivement compétent pour autoriser la description de la contrefaçon de marque en vertu de l'article 633 du code judiciaire, ou au contraire au juge du siège de la cour d'appel, prétendument seul compétent pour connaître de la saisie en matière de contrefaçon de brevet ou de logiciel²³ ? Situation cornélienne que l'on évite heureusement en contenant les dispositions réglant la compétence territoriale en matière de contrefaçon de brevet et de programmes d'ordinateur dans de justes mesures, conformément à la volonté de leur auteur.

10. Précisons enfin que si les objets à saisir se trouvent en plusieurs lieux, le titulaire du droit a la faculté — non l'obligation — de demander une autorisation unique et générale au juge des saisies de l'un des arrondissements concernés. Les règles de la connexité sont, en effet, applicables nonobstant le caractère d'ordre public de l'article 633 du code judiciaire²⁴.

II. La compétence territoriale en matière de saisie-description *de lege ferenda*

11. La première partie de cette note tend à démontrer que, dans l'état actuel du droit, c'est devant le juge des saisies de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouvent les produits ou instruments de la contrefaçon présumée qu'il convient de diligenter une procédure de saisie en matière de contrefaçon, quel que soit le droit invoqué à l'appui de cette procédure.

21. C'est d'ailleurs bien cette limitation du champ d'application du regroupement opéré par l'article 73 de la loi du 28 mars 1984 qui explique que les propositions de lois jumelles modifiant les articles 1481 à 1488 du code judiciaire déposées l'une à la Chambre des représentants le 6 janvier 1992, l'autre au Sénat le 9 mars de la même année, entendaient insérer dans ledit code un article 1488bis aux termes duquel : «*Est seul compétent pour accorder l'autorisation de la saisie en matière de contrefaçon, telle que visée à l'article 1481, le juge des saisies établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la contrefaçon présumée a eu lieu ou, au choix du demandeur, le tribunal établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le défendeur ou un des défendeurs a son domicile ou sa résidence*» (voy. *Doc. parl.*, Ch., session extraordinaire 1991-92, n° 296/1, p. 5 et *Doc. parl.*, Sénat, session extraordinaire, 1991-92, n° 7-1, p. 4). L'insertion de cette disposition était justifiée par les considérations suivantes : «*La procédure de saisie-description concerne dans la plupart des cas des techniques ou acquis scientifiques nécessitant une spécialisation poussée de la personne chargée d'en apprécier la valeur.*

»Il convient par conséquent, pour ce type de procédure, de limiter et de centraliser les tribunaux compétents pour ordonner les saisies-descriptions en cas de contrefaçon. (...)

»Comme l'objet aura souvent un lien avec un brevet d'invention, l'article 1488bis (nouveau) s'inspire directement de l'article 73, paragraphe 2, de la loi sur les brevets d'invention du 28 mars 1984, qui opère cette même centralisation pour les demandes en matière de contrefaçon de brevets».

22. *Supra*, note 6.

23. On suppose, par exemple, que des copies serviles d'un logiciel de marque sont fabriquées et stockées dans l'arrondissement judiciaire de Verviers et que le titulaire du droit de marque et du droit d'auteur entend mettre en œuvre une saisie en matière de contrefaçon avant la mise en circulation de ces produits : doit-il s'adresser au juge des saisies de Verviers ou à celui de Liège ?

24. Voy. G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1988, p. 42; J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, "Examen de jurisprudence (1985 à 1996) - Droit judiciaire privé", *R.C.J.B.*, 1997, p. 495 et suivantes, n° 167 et les références citées; J. LAENENS, "De bevoegdheid", *T.P.R.*, 1993, p. 1602, n° 182 et les références.

De lege ferenda, une centralisation de ce contentieux paraît toutefois souhaitable. Nous partageons en effet l'opinion selon laquelle une certaine spécialisation des juges est également opportune en ce qui concerne les mesures conservatoires et probatoires en matière de propriété intellectuelle²⁵. Le magistrat saisi d'une requête de saisie en matière de contrefaçon est en effet amené à réaliser des arbitrages délicats entre les intérêts du saisissant et ceux du saisi ou du tiers détenteur, entre les valeurs de la propriété intellectuelle et du secret des affaires. Il est tenu «de vérifier, *prima facie*, que les actes reprochés (à supposer qu'ils soient établis) constituent effectivement des actes de contrefaçon au sens des lois spécifiques protégeant le droit intellectuel concerné»²⁶, ce à quoi ne peut suffire une connaissance superficielle de la matière (que l'on songe, par exemple, aux conséquences de la règle de l'épuisement communautaire des droits).

De surcroît, force est de constater que la matière de la saisie-description est étrangère à la notion d'égalité des créanciers que tend à protéger l'organisation des avis de saisies au sein de chaque arrondissement judiciaire²⁷. Une centralisation de la compétence au niveau des sièges de cours d'appel n'est, à cet égard, guère problématique.

12. On ne peut donc qu'approuver l'initiative du gouvernement fédéral, dans son avant-projet de loi relative aux aspects civils de la protection de certains droits intellectuels²⁸, de rassembler le contentieux de la saisie-contrefaçon devant le président du tribunal de commerce de Bruxelles si la demande est fondée sur un brevet d'invention, un certificat complémentaire de protection, un certificat d'obtention végétale, la protection d'une topographie de produits semi-conducteurs, le droit d'auteur sur un programme d'ordinateur ou une marque communautaire et devant les présidents des tribunaux de commerce établis au siège d'une cour d'appel dans les autres matières²⁹. Comme le relève l'exposé des motifs, cette centralisation présente l'avantage de la cohérence et de la spécialisation³⁰.

Il serait toutefois opportun de préciser la règle à suivre lorsque la contrefaçon alléguée relève à la fois de la première et de la seconde catégories visées dans cette disposition nouvelle (Faudra-t-il, par exemple, saisir le juge liégeois ou le juge bruxellois lorsque l'on soupçonne la contrefaçon, dans le ressort de la cour d'appel de Liège, de CDrom en violation tant de la loi sur la protection des programmes d'ordinateur que de la loi uniforme Benelux sur les marques ?).

13. La voie est tracée vers une rationalisation de la compétence en matière de saisie-description — et, plus généralement, en matière de propriété intellec-

25. En ce sens, F. DE VISSCHER, "La saisie-description en Belgique : état des lieux et quelques réflexions pour l'avenir", *op. cit.*, n° 33, p. 46.

26. O. MIGNOLET et D. KAESMACHER, "La saisie en matière de contrefaçon : le code judiciaire à la rencontre des droits intellectuels", *op. cit.*, n° 18; voy. également N. IDE, "De territoriale bevoegdheid in het kader van een beslag inzake namaak van computerprogramma's", *op. cit.*, n° 5.

27. Voy. G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, *op. cit.*, n° 24, p. 41. On note, en outre, que depuis la loi du 29 mai 2000, une centralisation des avis de saisie dans un fichier national est prévue : voy. les articles 1389bis et 1390bis à septies du code judiciaire.

28. Document disponible sur le site du Service public fédéral Economie : http://mineco.fgov.be/intellectual_property/patents/news/law_counterfeiting_001.pdf.

29. Voy. l'article 27 de l'avant-projet modifiant — de manière expresse — l'article 633 du code judiciaire.

30. Exposé des motifs, p. 19.

tuelle³¹. Il existe toutefois des risques à s'engager sur une piste non encore ouverte. Le praticien prudent veillera donc à ne pas s'embourber en confondant ce qui est et ce qui devrait être...

YVES VAN COUTER
Avocat au barreau de Bruxelles

BERNARD VANBRABANT
Avocat au barreau de Liège
Assistant à la faculté de droit de l'U.Lg.

Nouvelles des Palais

F.U.N.D.P. – Chaire Francqui

Le droit peut-il se passer de Dieu ?

Six leçons sur le désenchantement du droit, par PAUL MARTENS

Qu'eût pensé Tocqueville de l'affaire «Eichmann» ?

Mardi 15 février, à 17h. (auditoire P. Maon)

Qu'eût pensé Rousseau de l'arrêt «La Flandria» ?

Jeudi 24 février 2005, de 16h. à 18h.

Qu'eût pensé Charlemagne de l'arrêt «le Ski» ?

Mardi 8 mars 2005, de 16h. à 18h.

Qu'eût pensé André Gide de l'arrêt «Frette» ?

Jeudi 17 mars 2005, de 16h. à 18h.

Qu'eût pensé Fichte de l'arrêt «Happart» ?

Mardi 22 mars 2005, de 16h. à 18h.

Qu'eût pensé Kelsen de l'arrêt «Wackenheim» («lancer de nain») ?

Mardi 19 avril 2005, de 16h. à 18h.

Lieu : Faculté de Droit, Rempart de la Vierge, 5, 5000 Namur.

Renseignements : Jacqueline Spineux (tél. : 081/724.794 – fax : 081/725.200 – courriel : jacqueline.spineux@fundp.ac.be).

* * *

U.Lg. – Instituut Internationaal Privaatrecht, Universiteit Gent

V.U.B. – K.I.L. – Universiteit Antwerpen – U.C.L.

Le code de droit international privé

Bruxelles – 11 mars 2005 et Liège – 25 mars 2005

Vendredi 11 mars 2005 : **Nouveaux aspects du droit international des affaires**

13.30 : Accueil.

13.45 : *Entrée en vigueur du code*, NADINE WATTÉ, U.L.B.

14.15 : *Droits intellectuels et concurrence déloyale*, ANDRÉE PUTTEMANS, U.L.B., avocate.

14.45 : *Les émissions publiques de valeurs mobilières*, JEAN-MARC GOLLIER, CBFA.

15.15 : Questions et débats

15.50 : *Cession de créances et subrogation*, PATRICK WAUTELET, U.Lg., avocat.

16.20 : *Ouverture des procédures principale et territoriale d'insolvabilité*, IVAN VEROUGSTRAETE, président de la Cour de cassation et de la Cour de Justice Benelux.

16.50 : *Exceptions à la lex concursus : droits réels et compensation*, VANESSA MARQUETTE, U.L.B., avocate.

17.20 : Questions et débats.

Vendredi 25 mars 2005 : **L'impact du code de droit international privé sur le contentieux**

13.45 : Accueil.

14.00 : *La place du code au sein de l'espace judiciaire européen*, PHILIPPE-EMMANUEL PARTSCH, U.Lg., avocat.

14.30 : *Les règles générales de compétence*, ARNAUD NUYTS, U.L.B., avocat.

15.00 : *Les incidents de compétence*, HAKIM BOULARBAH, U.L.B., avocat.

31. Le projet centralise le contentieux de la propriété intellectuelle auprès d'un nombre limité de juridictions afin d'apporter davantage de cohérence dans la répartition des compétences et de favoriser la spécialisation des magistrats. Le tribunal de commerce de Bruxelles, qui était déjà exclusivement compétent pour connaître des litiges en matière de marque communautaire, se voit attribuer également l'ensemble du contentieux relatif aux brevets d'invention, aux certificats complémentaires de protection, aux programmes d'ordinateur et aux topographies de produits semi-conducteurs. Quant aux litiges en matière de marques (Benelux) et de dessins ou modèles, ils sont réservés aux tribunaux de commerce établis au siège d'une cour d'appel. Enfin, le tribunal de commerce disposerait d'une compétence concurrente avec celle du tribunal de première instance pour le contentieux relatif au droit d'auteur et aux droits voisins (en ce compris le droit *sui generis* sur les bases de données).

- 15.30 : Questions et débats.
 15.45 : *Le contentieux personnel et familial*, DIDIER PIRE et FLEUR COLLIENNE, U.Lg., avocats.
 16.15 : *Le contentieux économique et social*, NADINE WATTÉ, U.L.B.
 16.45 : Discussion.
 17.00 : *Reconnaissance et exécution des jugements étrangers*, PATRICK WAUTELET, U.Lg., avocat.
 17.30 : Clôture des travaux.

Lieu :

Le 11 mars à la Salle Dupréel, U.L.B., Institut de Sociologie, avenue Jeanne, 44, 1050 Bruxelles.
 Le 25 mars à l'auditoire "S93 Europe" de la Faculté de droit de l'U.Lg., Sart Tilman, B31, boulevard du Rectorat, 7, 4000 Liège.

Participation : 125 € (100 € pour les stagiaires – 90 € sans l'ouvrage) en ce compris l'ouvrage *Commentaire du code de droit international privé*, Bruylant.

Renseignements :

U.L.B., Faculté de droit – C.P. 137, Nouara Chaoui (tél. : 02/650.38.72 – fax : 02/650.38.69 – courriel : nchaoui@ulb.ac.be).

U.Lg., Faculté de droit, Patrick Wautelet (courriel : patrick.wautelet@ulg.ac.be).

* * *

Faculté de droit de l'U.Lg. – Revue du droit des affaires internationales –

Groupe de travail sur les contrats internationaux

Les grandes clauses des contrats internationaux

11 – 12 mars 2005

Vendredi 11 mars 2005 :

Sous la présidence de M. VANWIJCKE-ALEXANDRE, C.D.V.A., U.Lg., et O. CAPRASSE, U.Lg., avocat.

- 09.15 : Introduction du colloque
 09.30 : *L'harmonisation du droit des contrats et la pratique contractuelle*, M. FONTAINE, U.C.L.
 10.00 : *La négociation du contrat*, J. SCHMIDT, Université Jean Moulin de Lyon;
 10.30 : Intervention par PH. MARCHANDISE, Total, U.Lg.
 11.15 : *Les clauses d'interprétation du contrat*, R. REECE, avocat à Paris, Barrister England – Wales.
 11.45 : Intervention par E. POTTIER, avocat, U.Lg.
 12.00 : Discussion.

Sous la présidence de H. LESGUILLONS, Université Paris X Nanterre, avocat à Paris, rédacteur en chef de la *Revue de droit des affaires internationales*

- 14.00 : *Les clauses déterminant l'étendue de la responsabilité*, CH. CHAPPUIS, Université de Genève.
 14.30 : Intervention par P. EYSKENS, juriste d'entreprise, S.A. Bekaert.
 14.40 : *Les clauses d'adaptation du contrat*, D. MATRAY, U.Lg., Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Liège.
 15.10 : Intervention par PH. JOUS, S.A. Recticel.
 15.20 : *Les clauses de droit applicable, de règlement des litiges et de médiation*, F. DE LY, Université Erasme de Rotterdam, Groupe de travail sur les contrats internationaux.
 15.50 : Intervention par B. HANOTIAU, U.C.L., F.U.N.D.P., avocat à Paris et Bruxelles.
 16.00 : Discussion.

Samedi 12 mars 2005 :

Sous la présidence de M. TROCHU, Université de Tours.

- 09.30 : *Les clauses mettant fin au contrat*, D. PHILIPPE, U.C.L., avocat à Bruxelles et Luxembourg.
 10.00 : Intervention par F. WALSCHOT, juriste d'entreprise, Agoria, EPHEC.
 10.10 : *Les clauses de changement de contrôle*, H. DUBOUT, juriste d'entreprise, Aliaxis.
 10.40 : Intervention par O. SERVAIS, Oldico, U.Lg.
 11.15 : *Les clauses de non-concurrence*, H. LESGUILLONS, Université Paris X Nanterre, Avocat à Paris, rédacteur en chef de la *Revue de droit des affaires internationales*.
 11.45 : Intervention par L. CORNELIS, U.L.B., avocat à Bruxelles.
 11.55 : Discussion.
 12.15 : Conclusions, F. DE LY, Université Erasme de Rotterdam, Groupe de travail sur les contrats internationaux.

Formation permanente :

O.B.F.G. : 6 points + 3 points

Orde van Vlaamse Balies : 9 points

Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés : 5 points + 3 points

Prise en charge des frais par le SPF Justice pour les magistrats

Lieu : Fondation universitaire, rue d'Egmond, 11, 1000 Bruxelles.

Participation : 350 € (250 € pour les participants qui ont moins de cinq ans de pratique professionnelle) — compte 340-0904534-47 de la Commission Droit et vie des affaires — mention «Colloque des 11 et 12 mars + nom» — en ce compris l'ouvrage, le déjeuner et les pauses-café.

Renseignements : Adeline Vanesse, service administratif de la Faculté de droit de l'U.Lg., bât. B31, boulevard du Rectorat, 7, 4000 Liège (tél. : 04.366.31.57 – fax : 04.366.29.52 – courriel : Adeline.Vanesse@ulg.ac.be).